Département de physique Modalités Départementales d'Évaluation des Apprentissages

Les modalités départementales d'évaluation des apprentissages (ont pour but de compléter ladite politique en spécifiant les particularités propres au département de physique. Les modalités départementales sont rédigées dans le respect et les balises de la PIEA. Les modalités départementales sont adoptées en assemblée départementale et deviennent prescriptives pour chacun des cours de la discipline physique.

Date d'adoption du département de physique: Août 2022 Date d'approbation par la direction des études : Août 2022

Mise en garde – Session Automne 2022

Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et son contenu peut être modifié sans préavis, selon les travaux départementaux en cours.

La Direction des études du Cégep André-Laurendeau, le 29 août 2022

1. Équité (réf. PIEA sec.2.5)

Afin de s'assurer de l'équité entre les groupes :

- les calendriers des évaluations et leurs pondérations sont les mêmes pour tous les groupes d'un même cours ;
- pour tous les cours, les contenus de chaque examen (format, durée, sujets...), établis à partir des objectifs terminaux du cours et les balises pour les pondérations de ces évaluations font l'objet d'une entente départementale;
- pour les cours du programme de Sciences de la nature les évaluations certificatives sont communes telle que prescrites dans les plans-cadres.

2. Seuil de réussite (réf. PIEA sec. 5.3)

Le niveau de compétence qui correspond à la note de passage est déterminé comme suit : le total des points accumulés dans les examens et les travaux divers est fait selon la pondération prévue dans le plan de cours conformément au plan-cadre et doit être égal ou supérieur à 60%.

En cas de seuils multiples, si l'étudiant(e) n'atteint pas les conditions de réussite, il recevra la note 55%. Cours à seuils multiples :

- 360-204-A1:
 - o 60% pour le cours
 - o 60% pour l'évaluation individuelle
 - o 60 % pour l'ESP

Aucune reprise d'évaluation et aucun travail supplémentaire ne seront permis en cas d'échec.

3. Présence et participation aux activités d'apprentissage (réf. PIEA sec. 7.1)

Durant les périodes de laboratoire, l'étudiant(e) doit respecter les consignes de sécurité, prendre les mesures et noter ses observations.

L'étudiant(e) qui ne participera pas activement se verra attribuer une note inférieure à celle de son coéquipier.

L'étudiant(e) qui se présente en retard au laboratoire ne pourra pas entrer dans la classe, sera automatiquement considéré(e) comme absent(e) et recevra alors la note zéro pour ce laboratoire.

4. Évaluation de la communication écrite et orale (réf. PIEA sec. 7.2)

L'étudiant(e) doit être capable de décrire correctement, dans un langage clair et précis, les conditions dans lesquelles s'appliquent les lois et principes physiques étudiés, les manipulations faites en laboratoire, l'analyse des résultats... Pour les examens, devoirs et rapports de laboratoire, aucun point spécifique ne sera attribué à l'évaluation de la communication écrite et orale. Celle-ci sera intégrée directement à la pondération des différents éléments du travail évalué.

5. Remise des travaux (réf. PIEA sec. 7.4)

L'étudiant(e) doit remettre son travail dans le temps alloué par son enseignant(e). À titre indicatif, le délai prévu pour les devoirs est d'une semaine tandis que pour les rapports de laboratoire ce délai est d'une à deux semaines selon les laboratoires.

Au laboratoire, l'enseignant(e) peut exiger la remise d'une feuille de données ou d'un compte-rendu sommaire dès la fin de l'expérimentation.

L'étudiant(e) doit respecter le mode de remise et le format du document demandés par l'enseignant(e) sinon son travail ne sera pas corrigé et il se verra attribuer la note zéro.

Dans le cas où le travail doit être remis en format papier, l'étudiant(e) doit remettre en main propre à son enseignant(e) les travaux exigés. Le travail peut également être remis dans la boîte cadenassée prévue à cet effet. Cette boîte identifiée au nom de l'enseignant(e) est située sur le mur à gauche ou à droite de la porte du local 6-269, bureau des enseignant(e)s de physique. Il est de la responsabilité de l'étudiant(e) de s'assurer que l'enseignant(e) a récupéré le travail dans la boîte. Son nom (ceux de tous les membres de l'équipe dans le cas de rapport de laboratoire) et celui de son enseignant(e) doivent figurer sur la page couverture, de même que le titre ou le numéro du cours et le numéro son groupe. Les travaux doivent être agrafés.

Un retard de moins d'une semaine entraîne une perte de 10 % par jour de retard (incluant les jours de congé) sur la note du travail et un retard supérieur à une semaine (7 jours), une note zéro.

6. Rétroaction (réf. PIEA sec. 7.5.4)

Après chaque remise d'évaluation, l'enseignant(e) transmettra aussitôt les notes aux étudiant(e)s via Léa.

7. Évaluation de première session (réf. PIEA sec. 7.6)

Afin d'assurer une rétroaction rapide aux étudiant(e)s :

• en Sciences de la nature, le premier examen du cours 203-NYA est fractionné en deux tests d'environ une heure et de pondérations semblables, dont le premier est tenu après environ 3

semaines de cours et le second environ 2 semaines plus tard. Pour la même raison, le 2^e examen (d'une durée de 1h45) est donné et corrigé vers la mi-session.

- en TDEC, les premières évaluations (devoirs ou test) du cours se tiendront au cours des 6 premières semaines.
- en génie civil, une première évaluation (devoirs ou test) devra se faire avant la semaine 5. La somme des évaluations de la première moitié de la session devra totaliser entre 20% et 50% de la note finale.

8. Absence à une évaluation sommative (réf. PIEA sec. 7.7.2)

L'absence à un examen ou une séance de laboratoire entraîne la note zéro. Un(e) étudiant(e) qui était absent(e) à une séance de laboratoire ne peut participer à la rédaction d'un rapport de laboratoire d'équipe ou rédiger un rapport individuel et obtient la note zéro (0).

Il est permis à l'étudiant(e) de reporter l'évaluation manquée sous les conditions imposées par l'article 7.7.2 de la PIEA. De plus, l'étudiant(e) doit nécessairement faire la demande de report par MIO qu'il (elle) adressera à son enseignant(e).

Dès la fin de son absence, l'étudiant(e) devra transmettre à son enseignant(e) une pièce justificative. Les examens reportés ont lieu vers la fin de la session, soit vers la 13e ou 14e semaine de la session lors du trou à l'horaire, sauf s'il a une entente particulière avec l'enseignant(e).

9. Modalité de révision de notes (réf. PIEA sec 7.10.11)

Le comité révisera uniquement l'évaluation finale et basera sa décision de modifier l'échec au cours sur la nouvelle note cumulative qui devra être minimalement de 60%.

10. Propriété des travaux (réf : PIEA sec 9.2.11)

Les rapports de laboratoires et devoirs corrigés appartiennent à l'étudiant(e). Les copies d'examens corrigées appartiennent au département. L'enseignant(e) les conserve au bureau du département. Elles sont d'abord remises aux étudiant(e)s pour qu'ils puissent les consulter lors d'une correction ou d'une séance de questions en classe, puis recueillies par l'enseignant(e), qui les conserve au bureau du département. Sur rendez-vous, jusqu' à la fin de la période de révision de notes, les étudiant(e)s peuvent consulter à nouveau leurs copies corrigées au bureau du département et demander des explications personnalisées à leur enseignant(e).

11. Règlement de conflits (réf : PIEA sec 9.3.8)

Si l'étudiant(e) n'est pas satisfait(e) d'une décision prise par son enseignant(e) dans le cadre d'une évaluation, l'étudiant(e) peut s'adresser à la personne responsable de la coordination départementale. Celle-ci vérifiera alors que les règles de la PIEA ont bien été appliquées.

Si cette démarche n'est pas concluante pour l'étudiant(e), il(elle) peut s'adresser à la direction des études.

12. Gestion de la surveillance des évaluations en présentiel

• En session:

- Aucun(e) étudiant(e) ne peut quitter le local avant la fin des 30 premières minutes de l'examen, même si la copie a été remise.

- Un(e) étudiant(e) qui se présente en retard ne pourra pénétrer dans le local d'examen à partir du moment où un(e) autre étudiant(e) aura remis sa copie et quitté le local et sera automatiquement considéré(e) comme absent(e).

• Lors des évaluations communes :

- Aucun(e) étudiant(e) ne peut quitter le local avant la fin de la première heure de l'examen, même s'il a remis sa copie.
- Un(e) étudiant(e) qui se présente avec plus d'une heure de retard se verra refuser l'accès au local d'examen et sera automatiquement considéré(e) comme absent(e).